DÉPARTEMENT DU CANTAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VAL D'ARCOMIE

Séance du 4 DECEMBRE 2017

Conseillers en exercice : 39 Présents : 28 Absents : 7 Pouvoirs : 4 Votants : 32

L'an deux mille dix-sept et le 4 Décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VAL D'ARCOMIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Val d'Arcomie, sous la présidence de Monsieur Bruno PARAN, Maire de VAL d'ARCOMIE.

Etaient présents : MM PARAN Bruno (Maire), ALLANCHE Gérard (Maire délégué de Faverolles), MOULIADE Gérard (Maire délégué de Saint-Marc), RIVIERE Romuald, JULIEN Laurent, FALCON Christiane, THOMAS Vincent, DELMAS Henri (Adjoints), BOUDON Cécile, GENDRE Raymond, JULIEN Yves, CARTALADE Yannick, TONDUT David ,ARCHER Jean-Sébastien, PARAN Hubert, IRLE Michel, ESTIVAL Joël, DELMAS Véronique, PASCAL Jean-Louis, PELEGRY Hervé, BONIFACIE Alain, TROULIER Stéphane, PARATIAS Cédric, DELORT Christian, ROCHER Nathalie, FONTANEL Nicolas, PELLEGRY Fabienne et AMOUROUX Angéline.

Etaient absents : Mmes SALSON Danielle, LIONNET Cécile, PORTEFAIX Eliane et MM BOUQUET Julien, BAUMELLE Nicolas.
Etaient absents excusés : Mme MAGNE Céline, et M. JOURDAIN David,

Pouvoirs :
CHASTANG Jean-Claude donne pouvoir à Henri DELMAS
LEVEQUE Jacques donne pouvoir à Véronique DELMAS
BIGOT Patricia donne pouvoir à Joël ESTIVAL
FONTANT Louis-François donne pouvoir à Romuald RIVIERE

Monsieur TONDUT David a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

***OBJET :* Accord-cadre de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération de rénovation de la salle polyvalente de Faverolles et la mise en place d'un réseau de chaleur communal.**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Val d'Arcomie a souhaité engager une opération de rénovation de la salle polyvalente de Faverolles et la mise en place d'un réseau de chaleur communal

Pour ce faire, la commune a lancé une consultation pour recruter un maître d'œuvre sur la base d'un cahier des charges élaboré par l'Agence Technique Départementale " Cantal Ingénierie & Territoires" (CIT). Il s'agit d'un accord-cadre à marchés subséquents avec un seuil maximum de 90 000,00 € HT.

Après une première phase de sélection des candidatures, le dossier de consultation a été transmis aux trois candidats admis à remettre une offre via le profil acheteur de la commune (plateforme « achatpublic.com «).

Monsieur le Maire indique que 3 offres ont été reçues.

Après examen des différentes propositions reçues, et après discussion du Conseil Municipal, **Monsieur le Maire propose** :

- de confier l'accord-cadre au groupement « ***SCP ALLEGRE-ECHALIER****/BETALM/CPR INGENIERIE/SCP ALLO-CLAVEIROLE-COUDON* » pour un montant prévisionnel de *67 458.00* € HT.
- de signer l'accord-cadre correspondant et les marchés subséquents associés ainsi que les documents nécessaires à la bonne marche de ce dossier, aux demandes de subventions, et au règlement de tous les frais s'y rapportant.

- de solliciter dès à présent une subvention auprès de la REGION Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'Appel à Projet « Bois Energie » concernant la mise en place d'un réseau de chaleur communal.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide** :

- **d'attribuer** l'accord-cadre au groupement « ***SCP ALLEGRE-ECHALIER****/BETALM/CPR INGENIERIE/SCP ALLO-CLAVEIROLE-COUDON* » **pour un montant prévisionnel de *67 458.00* € HT.**
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre correspondant et les marchés subséquents associés ainsi que les documents nécessaires à la bonne marche de ce dossier, aux demandes de subventions, et au règlement de tous les frais s'y rapportant.
- **d'inscrire** les crédits nécessaires à la contribution communale, au budget de la commune.
- **de solliciter** dès à présent une subvention auprès de la REGION Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'Appel à Projet « Bois Energie » concernant la mise en place d'un réseau de chaleur communal.

POUR : 17 Voix

CONTRE : 15 voix

Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

LE MAIRE
PARAN Bruno

MAIRIE DE VAL D'ARCOMIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
15320 Cantal

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 18/12/2017
qu'il n'a pas été présenté d'observations et que la convocation avait été faite le 27/11/2017
Le présent extrait a été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le

DÉPARTEMENT DU CANTAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VAL D'ARCOMIE

Séance du 4 DECEMBRE 2017

Conseillers en exercice : 39 Présents : 28 Absents : 7 Pouvoirs : 4 Votants : 32

L'an deux mille dix-sept et le 4 Décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VAL D'ARCOMIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Val d'Arcomie, sous la présidence de Monsieur Bruno PARAN, Maire de VAL d'ARCOMIE.

Etaient présents : MM PARAN Bruno (Maire), ALLANCHE Gérard (Maire délégué de Faverolles), MOULIADE Gérard (Maire délégué de Saint-Marc), RIVIERE Romuald, JULIEN Laurent, FALCON Christiane, THOMAS Vincent, DELMAS Henri (Adjoints), BOUDON Cécile, GENDRE Raymond, JULIEN Yves, CARTALADE Yannick, TONDUT David ,ARCHER Jean-Sébastien, PARAN Hubert, IRLE Michel, ESTIVAL Joël, DELMAS Véronique, PASCAL Jean-Louis, PELEGRY Hervé, BONIFACIE Alain, TROULIER Stéphane, PARATIAS Cédric, DELORT Christian, ROCHER Nathalie, FONTANEL Nicolas, PELLEGRY Fabienne et AMOUROUX Angéline.

Etaient absents : Mmes SALSON Danielle, LIONNET Cécile, PORTEFAIX Eliane et MM BOUQUET Julien, BAUMELLE Nicolas.
Etaient absents excusés : Mme MAGNE Céline, et M. JOURDAIN David,

Pouvoirs :
CHASTANG Jean-Claude donne pouvoir à Henri DELMAS
LEVEQUE Jacques donne pouvoir à Véronique DELMAS
BIGOT Patricia donne pouvoir à Joël ESTIVAL
FONTANT Louis-François donne pouvoir à Romuald RIVIERE

Monsieur TONDUT David a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

***OBJET* : CONVENTION de distribution d'eau potable avec les Communes d'Anglards de Saint-Flour 15, d'Albaret Sainte-Marie 48 et des Monts-Verts 48 à compter du 1er Juillet 2018.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

- que trois communes limitrophes de la Commune nouvelle de Val d'Arcomie bénéficient de la distribution d'eau potable du réseau communal, à savoir ;

- *la Commune d'Anglards de St-Flour (15)* pour les résidents au « Garabit-Hôtel »
- *la Commune d'Albaret Sainte-Marie (48)* pour les habitants du hameau « le Mas Neuf »
- *la Commune des Monts-Verts (48)* pour les habitants du hameau « Font Blanche »

- qu'à ce titre, il serait nécessaire d'établir une convention entre la Commune de Val d'Arcomie et chacune des Communes citées ci-dessus, afin de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable et ce, à compter du 1er Juillet 2018.

.../...

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'établir une convention de 5 ans entre la Commune de Val d'Arcomie et chacune des communes d'Anglards de Saint-Flour 15, d'Albaret Sainte-Marie 48 et des Monts-Verts 48, définissant les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable à compter du 1er Juillet 2018 (conventions ci-annexées),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer chacune des conventions à intervenir ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32 Voix

Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

LE MAIRE
PARAN Bruno

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 18/12/2017
qu'il n'a pas été présenté d'observations et que la convocation avait été faite le 27/11/2017
Le présent extrait a été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le

CONVENTION

entre la Commune de Val d'Arcomie, l'association « APE Cantine Faverolles » et l'hôtel-restaurant le « Relais des Sites »

Entre

La Commune de Val d'Arcomie, représentée par son Maire, Monsieur Bruno PARAN, légalement habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 4 Décembre 2017,

Et

L'association « APE CANTINE FAVEROLLES », représentée par son président Monsieur Arnaud CROUZET, légalement habilité à signer cette convention par décision du Conseil d'Administration de l'association « APE Cantine Faverolles »,

Et

L'hôtel-restaurant le « Relais des Sites » représenté par sa gérante Madame Catherine FALCON, qui sera dénommé « Relais des Sites » dans le texte qui suit.

SUJET* : *Gestion et Fonctionnement de la cantine scolaire de l'école publique de Faverolles

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Préambule :

Les cantines scolaires sont un service public administratif local facultatif, organisé par et sous la responsabilité du maire de la commune. Lorsqu'une commune décide de créer ce service, c'est au conseil municipal qu'il revient de fixer les mesures générales d'organisation, et qui est le seul compétent pour édicter le règlement intérieur de la cantine. Ce n'est pas le maire qui est compétent, mais bien le conseil municipal par délibération (cf. CE du 05 octobre 1984 commissaire de la république de l'Ariège et CE n° 100539 du 14 avril 1995)

La municipalité est donc responsable des enfants durant la totalité du temps qui sépare la fin des classes du matin et la reprise des classes de l'après-midi, c'est-à-dire non seulement durant le temps du repas, mais également pendant celui qui précède et qui le suit en dehors du service d'enseignement proprement dit.

La Commune de Val d'Arcomie a décidé, lors de son conseil municipal du 4 décembre 2017 de renouveler sa confiance au restaurateur du « Relais des Sites » afin de servir les repas dans son établissement aux élèves de l'école publique de Faverolles au titre de la cantine scolaire ;

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention porte sur l'organisation à mettre en place pour effectuer le service des repas scolaire des élèves de l'école publique de Faverolles dans un établissement de restauration privé, ouvert au public, et ce au titre de la cantine scolaire.

ARTICLE 2 : Lieu de la cantine

La cantine scolaire se trouvera dans le restaurant « Relais des Sites ». Un espace de restauration à l'écart de la clientèle habituelle lui sera dédié.

ARTICLE 3 : Composition des repas

Le repas cuisiné par le « Relais des Sites » sera composé de trois éléments :
- une entrée froide ou chaude
- un plat principal composé d'une viande ou d'un poisson avec un accompagnement
- un fromage ou un dessert

Les règles sanitaires seront appliquées par le « Relais des Sites »conformément aux directives des services de la Direction Départementale des Actions Sanitaires et Sociales et de la Directions Départementale des Services Vétérinaires

ARTICLE 4 : Organisation de la cantine

La Commune de Val d'Arcomie assure la responsabilité de l'organisation générale de la cantine et met à disposition le personnel pour son fonctionnement.

L'employé (e) communal (e) chargé (e) de l'encadrement s'appuiera sur le « règlement intérieur de la cantine » mis en place.

L'association « APE Cantine Faverolles » assure la gestion courante de ce service, elle est l'interlocutrice de la gérante du « Relais des Sites ».

ARTICLE 5 : Coût et facturation

La tarification des repas est fixée pour l'année scolaire en cours (soit de septembre à juin compris). L'indexation au coût de la vie nécessitant une révision pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

- Pour l'année scolaire 2017-2018, Le prix du repas est fixé à 6,70 € TTC. La prise en charge par la commune pour chaque enfant est de 3,70 € TTC.
- Une facture correspondante au nombre de repas pris par les enfants sera établie en deux exemplaires par le « Relais des Sites » en début de mois pour les repas pris pour le mois précédent. Un exemplaire sera remis à l'association et l'autre déposée au secrétariat de la Mairie pour les écrites comptables couvrant la subvention municipale. Tout repas commandé sera facturé.

• L'association « APE Cantine Faverolles » sera en charge du paiement de la facture qui fera son affaire de l'encaissement auprès des parents.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée annuelle reconductible à deux reprises.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction ou d'avenants si nécessaire.

La date du 15 juin est fixée pour que les cosignataires de cette convention s'informent mutuellement de leur décision de ne pas conclure la prorogation de celle-ci pour l'année scolaire suivante.

A défaut, cette convention se poursuit dans sa forme actuelle d'années scolaires en années scolaires par reconduction.

ARTICLE 7 : Rupture de la convention

La partie qui voudra mettre fin à cette convention devra en informer la commune deVal d'Arcomie sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la fin de la période scolaire en cours.

ARTICLE 8 : Principe de concertation

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'application de la présente convention, afin de tenter de la résoudre de façon concertée et, le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente

A défaut d'un consensus possible, tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétente des juridictions administratives.

Fait à Val d'Arcomie, le 26 Janvier 2018

La Gérante du « Relais des Sites »	**Le Président de l'association « APE Cantine Faverolles»**	**Le Maire de VAL D'ARCOMIE**
Madame Catherine FALCON	Monsieur Arnaud CROUZET	Bruno PARAN

DÉPARTEMENT DU CANTAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VAL D'ARCOMIE

Séance du 4 DECEMBRE 2017

Conseillers en exercice : 39 Présents : 28 Absents : 7 Pouvoirs : 4 Votants : 32

L'an deux mille dix-sept et le 4 Décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VAL D'ARCOMIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Val d'Arcomie, sous la présidence de Monsieur Bruno PARAN, Maire de VAL d'ARCOMIE.

Etaient présents : MM PARAN Bruno (Maire), ALLANCHE Gérard (Maire délégué de Faverolles), MOULIADE Gérard (Maire délégué de Saint-Marc), RIVIERE Romuald, JULIEN Laurent, FALCON Christiane, THOMAS Vincent, DELMAS Henri (Adjoints), BOUDON Cécile, GENDRE Raymond, JULIEN Yves, CARTALADE Yannick, TONDUT David ,ARCHER Jean-Sébastien, PARAN Hubert, IRLE Michel, ESTIVAL Joël, DELMAS Véronique, PASCAL Jean-Louis, PELEGRY Hervé, BONIFACIE Alain, TROULIER Stéphane, PARATIAS Cédric, DELORT Christian, ROCHER Nathalie, FONTANEL Nicolas, PELLEGRY Fabienne et AMOUROUX Angéline.

Etaient absents : Mmes SALSON Danielle, LIONNET Cécile, PORTEFAIX Eliane et MM BOUQUET Julien, BAUMELLE Nicolas.
Etaient absents excusés : Mme MAGNE Céline, et M. JOURDAIN David,

Pouvoirs :
CHASTANG Jean-Claude donne pouvoir à Henri DELMAS
LEVEQUE Jacques donne pouvoir à Véronique DELMAS
BIGOT Patricia donne pouvoir à Joël ESTIVAL
FONTANT Louis-François donne pouvoir à Romuald RIVIERE

Monsieur TONDUT David a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

***OBJET* : Signature d'une convention entre la Commune de Val d'Arcomie, l'APE Cantine de Faverolles et le restaurant « Le Relais des Sites ».**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

- que la Commune de Faverolles par délibération du 23/01/2015 avait décidé de la mise en place d'une convention pour la gestion et le fonctionnement de la cantine scolaire de l'école publique de Faverolles et d'un règlement intérieur de la cantine,

- que cette convention arrivant à son terme le 25/01/2018, il y a lieu au nom de la Commune nouvelle de Val d'Arcomie de rédiger et signer une nouvelle convention avec l'APE Cantine de Faverolles et le restaurant « Le Relais des Sites » avec l'application d'un règlement intérieur.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de maintenir la cantine chez le restaurateur local et d'établir une nouvelle convention tripartite avec l'APE Cantine de Faverolles , le restaurant « Le Relais des Sites » et la Commune de Val d'Arcomie à compter du 26/01/2018 ; à cette nouvelle convention est joint le règlement intérieur applicable ci-annexé,

.../...

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et son règlement intérieur ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32 Voix

Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

LE MAIRE
PARAN Bruno

MAIRIE DE VAL D'ARCOMIE
15320 Cantal

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 12/12/2017
qu'il n'a pas été présenté d'observations et que la convocation avait été faite le 27/11/2017
Le présent extrait a été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le

Commune de VAL D'ARCOMIE

Règlement intérieur de la cantine scolaire de Faverolles

La cantine scolaire est un service facultatif que la commune s'efforce d'améliorer. C'est un lieu d'échanges très prisé par les enfants et peut devenir un exutoire où les comportements peuvent dégénérer au point de devenir insupportables pour les autres enfants, le personnel du service ainsi que pour les autres usagers du restaurant.

C'est également un moyen commode, voire indispensable, pour les parents d'assurer le repas du midi de leurs enfants.

De ce fait, il est important que ce service soit organisé autour d'un règlement intérieur.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

OBJECTIFS PRINCIPAUX :

- Apprendre à manger dans le calme.
- Profiter de ce moment pour se détendre.
- Découvrir la variété et les différences en goûtant à tous les plats.
- Responsabiliser les enfants par rapport au service (partage, participation,...).

RÈGLES D'USAGE :

- Obéir aux consignes données par le personnel lors des trajets ainsi que pendant la prise des repas.
- Avoir un comportement correct et respectueux vis-à-vis de ses camarades et des adultes.
- Éviter tout comportement agressif et hostile avant, pendant et après le repas.
- Se laver les mains avant et après le repas.
- Rester assis durant tout le repas, sauf autorisation de se lever.
- Respecter les locaux et le matériel.

LA DISCIPLINE :

- Les enfants bénéficiant du service de la cantine sont sous la responsabilité de la commune de 12h à 13h30. Ils sont pris en charge par le personnel communal dès la sortie des classes à 12h et sont accompagnés jusqu'à la salle de restauration.

- Un agent municipal assure la traversée de la RD 13 par les enfants.

- Le temps de restauration doit rester un moment de détente et de convivialité. A cet effet, les enfants sont encadrés par une employée territoriale qualifiée.

- Les règles de vie étant identiques à celles exigées dans le cadre de l'école, les enfants doivent continuer à s'y conformer.

- Il est souhaitable que les parents rappellent régulièrement à leurs enfants les règles de bonne conduite en collectivité, et insistent sur le respect dû à leurs camarades et au personnel chargé de l'accueil et du service et ce afin de permettre un repas dans les meilleures conditions d'hygiène, de sécurité et de convivialité.

AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS :

En cas de faits ou d'agissements de nature à troubler le bon fonctionnement du service de restauration, tels que :
- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres enfants,
- un manque de respect envers les adultes,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

plusieurs mesures d'avertissement et de sanction sont prévues par ce règlement intérieur selon la gravité des faits reprochés à l'enfant.

Faits reprochés	Mesures d'avertissement et de sanction
Refus des règles de vie en collectivité comportement bruyant impolitesse comportement irrespectueux	*1ère étape* - Avertissement verbal - Rappel du règlement - Punition par le personnel de service - Information aux parents par la surveillante de la cantine
Persistance d'un comportement impoli ou agressif refus systématique du respect de la vie en collectivité	*2ème étape* - Avertissement écrit aux parents - Rencontre avec le maire ou son représentant adjoint pour notification
Comportement provoquant et insultant dégradation de matériel agression physique	*3ème étape* - Rencontre des parents par le maire - Exclusion temporaire de un à plusieurs jours de la cantine scolaire

Si après plusieurs exclusions temporaires le comportement de l'enfant continue à porter atteinte au bon fonctionnement du service de restauration, une exclusion définitive pourra être prononcée.

RÔLES DE L'ADULTE :

L'adulte, à savoir le personnel communal en charge de l'encadrement, veillera à :

- Adopter une autorité ferme et une attitude d'écoute et d'attention.
- S'assurer des règles d'hygiène et de sécurité.
- Offrir un accueil convivial et maintenir une ambiance agréable.
- Offrir un temps calme et de partage.
- Accompagner les enfants dans la découverte de produits et goûts nouveaux.
- Signaler tout comportement difficile.

Il appartient aux parents d'informer et d'expliquer à leurs enfants les règles et de prendre connaissance de leurs responsabilités afin de pouvoir bénéficier de ce service.

Ce règlement est approuvé par le conseil municipal en date du 4 décembre 2017.

Il est à signer par les parents d'élèves et à retourner à l'école.

Les Parents de l'enfant L'enfant *Le Maire*

DÉPARTEMENT DU CANTAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VAL D'ARCOMIE

Séance du 4 DECEMBRE 2017

Conseillers en exercice : 39 Présents : 28 Absents : 7 Pouvoirs : 4 Votants : 32

L'an deux mille dix-sept et le 4 Décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VAL D'ARCOMIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Val d'Arcomie, sous la présidence de Monsieur Bruno PARAN, Maire de VAL d'ARCOMIE.

Etaient présents : MM PARAN Bruno (Maire), ALLANCHE Gérard (Maire délégué de Faverolles), MOULIADE Gérard (Maire délégué de Saint-Marc), RIVIERE Romuald, JULIEN Laurent, FALCON Christiane, THOMAS Vincent, DELMAS Henri (Adjoints), BOUDON Cécile, GENDRE Raymond, JULIEN Yves, CARTALADE Yannick, TONDUT David ,ARCHER Jean-Sébastien, PARAN Hubert, IRLE Michel, ESTIVAL Joël, DELMAS Véronique, PASCAL Jean-Louis, PELEGRY Hervé, BONIFACIE Alain, TROULIER Stéphane, PARATIAS Cédric, DELORT Christian, ROCHER Nathalie, FONTANEL Nicolas, PELLEGRY Fabienne et AMOUROUX Angéline.

Etaient absents : Mmes SALSON Danielle, LIONNET Cécile, PORTEFAIX Eliane et MM BOUQUET Julien, BAUMELLE Nicolas.
Etaient absents excusés : Mme MAGNE Céline, et M. JOURDAIN David,

Pouvoirs :
CHASTANG Jean-Claude donne pouvoir à Henri DELMAS
LEVEQUE Jacques donne pouvoir à Véronique DELMAS
BIGOT Patricia donne pouvoir à Joël ESTIVAL
FONTANT Louis-François donne pouvoir à Romuald RIVIERE

Monsieur TONDUT David a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

***OBJET* : Signature d'une convention entre la Commune de Val d'Arcomie et chacune des APE de Faverolles et Loubaresse.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

- que lors de sa séance du 24/10/2017, la Commune a décidé de la prise en charge des frais de transport des activités piscine et voile ; activités programmées par les APE de Faverolles et Loubaresse pour les enfants des écoles,

- que cette participation financière doit faire l'objet d'une convention avec chacune des APE de Faverolles et Loubaresse, précisant le versement d'un 1er acompte de 1000 € puis le versement du solde au vu des factures acquittées et des subventions versées par ST-FLOUR Communaurté,

- que compte tenu de cette participation communale, les APE de Faverolles et Loubaresse devront fournir chaque année leur bilan financier voté en assemblée générale en fin d'année scolaire.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'établir une convention entre la Commune de Val d'Arcomie et chacune des APE de Faverolles et Loubaresse à compter de l'année scolaire 2017/2018 (conventions ci-annexées),

.../...

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer chacune des conventions à intervenir avec les APE de Faverolles et Loubaresse, et plus généralement faire le nécessaire.

POUR : 32 Voix

Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

LE MAIRE
PARAN Bruno

MAIRIE DE VAL D'ARCOMIE
15320 Cantal

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 12/12/2017
qu'il n'a pas été présenté d'observations et que la convocation avait été faite le 27/11/2017
Le présent extrait a été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le

CONVENTION

entre la Commune de Val d'Arcomie et l'association « APE de Faverolles »

Entre

La Commune de Val d'Arcomie, représentée par son Maire, Monsieur Bruno PARAN, légalement habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 4 Décembre 2017

Et

L'association « APE de Faverolles », représentée par sa présidente Madame Marie-Eve SEDJAR, légalement habilitée à signer cette convention par décision du Conseil d'Administration de l'association « APE de Faverolles »,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention porte sur la participation financière de la Commune aux frais de transport des activités scolaires piscine et voile programmées par l'Association de Parents d'Elèves au bénéfice des enfants de l'école.

ARTICLE 2 : Organisation des activités

L'association « APE de Faverolles » informera la commune de Val d'Arcomie à chaque rentrée scolaire de la programmation des activités mises en place et présentera le dossier de demande de subventions sollicitées auprès de ST-FLOUR Communauté.

ARTICLE 3 : Versement de la participation communale

La Commune de Val d'Arcomie s'engage :

- à verser dès la rentrée scolaire en septembre un 1er acompte de 1000 € sur le compte de l'APE de Faverolles ; une avance de fonds permettant à l'association une meilleure gestion financière,

- à verser le solde de sa participation dès la fin de l'année scolaire au vu des factures acquittées ainsi que des subventions accordées par St-FlOUR Communauté.

ARTICLE 4 : Bilan financier de l'association

Au regard de la subvention versée , l' association « APE de Faverolles » s'engage à présenter à la commune de Val d'Arcomie son bilan financier voté en assemblée générale en fin d'année scolaire.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année scolaire 2017/2018 et reconductible à deux reprises.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction ou d'avenants si nécessaire.

La date du 15 juin est fixée pour que les cosignataires de cette convention s'informent mutuellement de leur décision de ne pas conclure la prorogation de celle-ci pour l'année scolaire suivante.

A défaut, cette convention se poursuit dans sa forme actuelle d'années scolaires en années scolaires par reconduction.

ARTICLE 6 : Rupture de la convention

La partie qui voudra mettre fin à cette convention devra en informer la commune deVal d'Arcomie sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la fin de la période scolaire en cours.

ARTICLE 7 : Principe de concertation

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'application de la présente convention, afin de tenter de la résoudre de façon concertée et, le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.

ARTICLE 8 : Juridiction compétente

A défaut d'un consensus possible, tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétente des juridictions administratives.

Fait à Val d'Arcomie, le 22 Décembre 2017

La Présidente de l'association « APE de Faverolles»	**Le Maire de VAL D'ARCOMIE**
Madame Marie-Eve SEDJAR	Bruno PARAN

MAIRIE DE VAL D'ARCOMIE
15320 Cantal

CONVENTION

entre la Commune de Val d'Arcomie et l'association « APE de Loubaresse »

Entre

La Commune de Val d'Arcomie, représentée par son Maire, Monsieur Bruno PARAN, légalement habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 4 Décembre 2017

Et

L'association « APE de Loubaresse », représentée par sa présidente Madame Delphine ARCHER, légalement habilitée à signer cette convention par décision du Conseil d'Administration de l'association « APE de Loubaresse »,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention porte sur la participation financière de la Commune aux frais de transport des activités scolaires piscine et voile programmées par l'Association de Parents d'Elèves au bénéfice des enfants de l'école.

ARTICLE 2 : Organisation des activités

L'association « APE de Loubaresse » informera la commune de Val d'Arcomie à chaque rentrée scolaire de la programmation des activités mises en place et présentera le dossier de demande de subventions sollicitées auprès de ST-FLOUR Communauté.

ARTICLE 3 : Versement de la participation communale

La Commune de Val d'Arcomie s'engage :

- à verser dès la rentrée scolaire en septembre un 1er acompte de 1000 € sur le compte de l'APE de Loubaresse ; une avance de fonds permettant à l'association une meilleure gestion financière,

- à verser le solde de sa participation dès la fin de l'année scolaire au vu des factures acquittées ainsi que des subventions accordées par St-FlOUR Communauté.

ARTICLE 4 : Bilan financier de l'association

Au regard de la subvention versée , l' association « APE de Loubaresse » s'engage à présenter à la commune de Val d'Arcomie son bilan financier voté en assemblée générale en fin d'année scolaire.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année scolaire 2017/2018 et reconductible à deux reprises.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction ou d'avenants si nécessaire.

La date du 15 juin est fixée pour que les cosignataires de cette convention s'informent mutuellement de leur décision de ne pas conclure la prorogation de celle-ci pour l'année scolaire suivante.

A défaut, cette convention se poursuit dans sa forme actuelle d'années scolaires en années scolaires par reconduction.

ARTICLE 6 : Rupture de la convention

La partie qui voudra mettre fin à cette convention devra en informer la commune deVal d'Arcomie sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la fin de la période scolaire en cours.

ARTICLE 7 : Principe de concertation

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'application de la présente convention, afin de tenter de la résoudre de façon concertée et, le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.

ARTICLE 8 : Juridiction compétente

A défaut d'un consensus possible, tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétente des juridictions administratives.

Fait à Val d'Arcomie, le 22 Décembre 2017

La Présidente de l'association « APE de Loubaresse»	**Le Maire de VAL D'ARCOMIE**
Madame Delphine ARCHER	Bruno PARAN

MAIRIE DE VAL D'ARCOMIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
15320 Cantal

CONVENTION DE VENTE D'EAU POTABLE

ENTRE

LA COMMUNE DE VAL D'ARCOMIE

ET

LA COMMUNE D'ALBARET SAINTE-MARIE

Entre les soussignées,

La commune de VAL D'ARCOMIE, représentée par Monsieur Bruno PARAN, Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération du conseil municipal en date du 04/12/2017,

désignée ci-après par « le vendeur »,

et

La commune d'ALBARET SAINTE-MARIE, représentée par Monsieur Michel THEROND , Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération du conseil municipal en date du .....

désignée ci-après par « l'acheteur »,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre les deux communes.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1er Juillet 2018.
Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : INVESTISSEMENTS A REALISER

La commune de Val d'Arcomie assurera l'entretien du compteur.
La commune d'Albaret Sainte-Marie assurera l'entretien du réseau situé après le compteur.

ARTICLE 4 : ORIGINE DE LA PRODUCTION

L'eau en provenance de la commune de Val d'Arcomie est issue des captages des eaux souterraines du Bacon, de Trémouloux et des eaux issues de la station de pompage sur le ruisseau d'Arcomie.

L'eau issue de l'Arcomie subit un traitement par filtrage sur lit de sable qui garantie sa conformité aux règles de vigueur à la date de la signature.

La désinfection de l'eau est réalisée sur l'ensemble des approvisionnements par chloration.

ARTICLE 5 : POINT DE LIVRAISON ET SYSTEME DE COMPTAGE

Le point de livraison est situé en limite de commune pour le raccordement du hameau du Mas Neuf sur la commune d'Albaret Sainte-Marie (plan annexé à la présente convention).

Le système de comptage est composé d'un compteur installé dans un coffret en béton enterré.

ARTICLE 6 : PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION

6.1 Ouvrages d'interconnexion

La commune de Val d'Arcomie est propriétaire des réseaux et ouvrages situés sur son territoire avant le compteur.
La commune d'Albaret Sainte-Marie est propriétaire des réseaux et ouvrages situés après le compteur sur les territoires des deux communes.
Les charges d'entretien et de renouvellement afférentes incombent au propriétaire.

6.2 Système de comptage

Le système de comptage appartient à la commune de Val d'Arcomie; celle-ci en assure l'entretien. Les charges d'entretien et de renouvellement afférentes incombent au propriétaire.

ARTICLE 7 : RELEVES DES COMPTEURS

Le relevé des index du compteur de livraison est réalisé de façon contradictoire une fois par an par les représentants des deux collectivités ou par leurs délégataires éventuels.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

ARTICLE 8 : VERIFICATION DES COMPTEURS

Les représentants des deux collectivités ou leurs délégataires éventuels peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent demander la vérification du bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de la collectivité qui en a fait la demande. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la collectivité (ou de son délégataire éventuel) en charge de l'entretien du système de comptage. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé en fonction des clauses de la présente convention.

ARTICLE 9 : QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée devra être à tout moment conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les résultats d'analyse sont fournis à la partie qui ne les réalise pas.
Les prélèvements et analyses sont exécutés au frais du vendeur.

Il revient à l'acheteur de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

ARTICLE 10 : QUANTITE D'EAU

Le vendeur s'engage à fournir l'eau nécessaire à la consommation des habitants du hameau du Mas Neuf sur la commune d'Albaret Sainte-Marie.

Toutefois, en cas de sécheresse sévère, l'alimentation des habitants de la commune de Val d'Arcomie sera prioritaire.

ARTICLE 11 : PRESSION

La commune de Val d'Arcomie n'a pas d'obligation de pression mini ou maxi ; à charge de la commune d'Albaret Sainte-Marie de gérer la pression.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON

Les collectivités et leur délégataire éventuel ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.
Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

ARTICLE 13 : SITUATION DE CRISE

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amené (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, sécheresse sévère ou interruption de la livraison d'énergie électrique), l'alimentation des habitants de la commune de Val d'Arcomie sera prioritaire.

ARTICLE 14 : TARIFS DE VENTE DE L'EAU

Le tarif de vente d'eau potable est fixé à compter du 1er janvier 2018 par délibération du Conseil Municipal de Val d'Arcomie en date du 04/12/2017.(ci-joint annexée)
Ce tarif sera réévalué chaque année sur les mêmes bases que la facturation réalisée auprès des abonnés de Val d'Arcomie.

A cette part s'ajoute la redevance prélèvement perçue par l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 15 : FACTURATION

Les compteurs étant relevés une fois par an, la facturation aura lieu annuellement. La facture sera émise au cours du premier trimestre par le vendeur sur la base des volumes constatés au mois de décembre.

Elle sera payée par l'acheteur dans un délai de trente jours. Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

ARTICLE 16 : MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT

Sans objet

ARTICLE 17 : REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

ARTICLE 18 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des deux parties avec un préavis minimum de trois mois, précédant la date anniversaire de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19 : LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.
Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

ARTICLE 20 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION

La présente convention doit être annexée aux contrats existants ou à venir de délégation des deux services publics.
Toute modification de la présente convention doit être intégrée par avenant aux contrats de délégation de service public de l'acheteur ou du vendeur, existants ou à venir.

A Val d'Arcomie, le 2018

Le Maire de Val d'Arcomie	**Le Maire d'Albaret Sainte-Marie**
Bruno PARAN	**Michel THEROND**

CONVENTION DE VENTE D'EAU POTABLE

ENTRE

LA COMMUNE DE VAL D'ARCOMIE

ET

LA COMMUNE D'ANGLARDS DE SAINT – FLOUR

Entre les soussignées,

La commune de VAL D'ARCOMIE, représentée par Monsieur Bruno PARAN, Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération du conseil municipal en date du 04/12/2017,

désignée ci-après par « le vendeur »,

et

La commune d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR, représentée par Monsieur Roland BRUNEL, Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération du conseil municipal en date du .....

désignée ci-après par « l'acheteur »,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre les deux communes.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1er Juillet 2018.
Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : INVESTISSEMENTS A REALISER

La commune de Val d'Arcomie assurera l'entretien du compteur.
La commune d'Anglards de St-Flour assurera l'entretien du réseau situé après le compteur.

ARTICLE 4 : ORIGINE DE LA PRODUCTION

L'eau en provenance de la commune de Val d'Arcomie est issue des captages des eaux souterraines du Bacon, de Trémouloux et des eaux issues de la station de pompage sur le ruisseau d'Arcomie.

L'eau issue de l'Arcomie subit un traitement par filtrage sur lit de sable qui garantie sa conformité aux règles de vigueur à la date de la signature.

La désinfection de l'eau est réalisée sur l'ensemble des approvisionnements par chloration.

ARTICLE 5 : POINT DE LIVRAISON ET SYSTEME DE COMPTAGE

Le point de livraison est situé à l'entrée du pont de Garabit (plan annexé à la présente convention).

Le système de comptage est composé d'un compteur installé dans un coffret en béton enterré.

ARTICLE 6 : PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION

6.1 Ouvrages d'interconnexion

La commune de Val d'Arcomie est propriétaire des réseaux et ouvrages situés sur son territoire avant le compteur.
La commune d'Anglards de St-Flour est propriétaire des réseaux et ouvrages situés après le compteur sur les territoires des deux communes.
Les charges d'entretien et de renouvellement afférentes incombent au propriétaire.

6.2 Système de comptage

Le système de comptage appartient à la commune de Val d'Arcomie; celle-ci en assure l'entretien. Les charges d'entretien et de renouvellement afférentes incombent au propriétaire.

ARTICLE 7 : RELEVES DES COMPTEURS

Le relevé des index du compteur de livraison est réalisé de façon contradictoire une fois par an par les représentants des deux collectivités ou par leurs délégataires éventuels.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

ARTICLE 8 : VERIFICATION DES COMPTEURS

Les représentants des deux collectivités ou leurs délégataires éventuels peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent demander la vérification du bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de la collectivité qui en a fait la demande. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la collectivité (ou de son délégataire éventuel) en charge de l'entretien du système de comptage. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé en fonction des clauses de la présente convention.

ARTICLE 9 : QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée devra être à tout moment conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les résultats d'analyse sont fournis à la partie qui ne les réalise pas.

Les prélèvements et analyses sont exécutés au frais du vendeur.

Il revient à l'acheteur de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

ARTICLE 10 : QUANTITE D'EAU

Le vendeur s'engage à fournir l'eau nécessaire à la consommation des résidents au « Garabit-Hôtel » sur la commune d'Anglards de Saint-Flour.

Toutefois, en cas de sécheresse sévère, l'alimentation des habitants de la commune de Val d'Arcomie sera prioritaire.

ARTICLE 11 : PRESSION

La commune de Val d'Arcomie n'a pas d'obligation de pression mini ou maxi ; à charge de la commune d'Anglards de Saint-Flour de gérer la pression.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON

Les collectivités et leur délégataire éventuel ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.
Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

ARTICLE 13 : SITUATION DE CRISE

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amené (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, sécheresse sévère ou interruption de la livraison d'énergie électrique), l'alimentation des habitants de la commune de Val d'Arcomie sera prioritaire.

ARTICLE 14 : TARIFS DE VENTE DE L'EAU

Le tarif de vente d'eau potable est fixé à compter du 1er janvier 2018 par délibération du Conseil Municipal de Val d'Arcomie en date du 04/12/2017.(ci-joint annexée)
Ce tarif sera réévalué chaque année sur les mêmes bases que la facturation réalisée auprès des abonnés de Val d'Arcomie.

A cette part s'ajoute la redevance prélèvement perçue par l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 15 : FACTURATION

Les compteurs étant relevés une fois par an, la facturation aura lieu annuellement. La facture sera émise au cours du premier trimestre par le vendeur sur la base des volumes constatés au mois de décembre. Elle sera payée par l'acheteur dans un délai de trente jours. Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

ARTICLE 16 : MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT

Sans objet

ARTICLE 17 : REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

ARTICLE 18 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des deux parties avec un préavis minimum de trois mois, précédant la date anniversaire de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19 : LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.
Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

ARTICLE 20 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION

La présente convention doit être annexée aux contrats existants ou à venir de délégation des deux services publics.
Toute modification de la présente convention doit être intégrée par avenant aux contrats de délégation de service public de l'acheteur ou du vendeur, existants ou à venir.

À Val d'Arcomie, le 2018

Le Maire de Val d'Arcomie	**Le Maire d'Anglards de Saint-Flour**
Bruno PARAN	**Roland BRUNEL**

CONVENTION DE VENTE D'EAU POTABLE

ENTRE

LA COMMUNE DE VAL D'ARCOMIE

ET

LA COMMUNE des MONTS-VERTS

Entre les soussignées,

La commune de VAL D'ARCOMIE, représentée par Monsieur Bruno PARAN, Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération du conseil municipal en date du 04/12/2017,

désignée ci-après par « le vendeur »,

et

La commune des MONTS-VERTS, représentée par Monsieur David BOURICHON, Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération du conseil municipal en date du .....

désignée ci-après par « l'acheteur »,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre les deux communes.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1er Juillet 2018.
Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : INVESTISSEMENTS A REALISER

La commune de Val d'Arcomie assurera l'entretien du compteur.
La commune des Monts-Verts assurera l'entretien du réseau situé après le compteur.

ARTICLE 4 : ORIGINE DE LA PRODUCTION

L'eau en provenance de la commune de Val d'Arcomie est issue des captages des eaux souterraines de Trémouloux.

ARTICLE 5 : POINT DE LIVRAISON ET SYSTEME DE COMPTAGE

Le point de livraison est situé sur la conduite principale au point de branchement du raccordement du hameau de Font Blanche sur la commune des Monts-Verts (plan annexé à la présente convention).

Le système de comptage est composé d'un compteur installé dans un coffret en béton enterré.

ARTICLE 6 : PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION

6.1 Ouvrages d'interconnexion

La commune de Val d'Arcomie est propriétaire des réseaux et ouvrages situés sur son territoire avant le compteur.
La commune des Monts-Verts est propriétaire des réseaux et ouvrages situés après le compteur sur les territoires des deux communes.
Les charges d'entretien et de renouvellement afférentes incombent au propriétaire.

6.2 Système de comptage

Le système de comptage appartient à la commune de Val d'Arcomie; celle-ci en assure l'entretien. Les charges d'entretien et de renouvellement afférentes incombent au propriétaire.

ARTICLE 7 : RELEVES DES COMPTEURS

Le relevé des index du compteur de livraison est réalisé de façon contradictoire une fois par an par les représentants des deux collectivités ou par leurs délégataires éventuels.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

ARTICLE 8 : VERIFICATION DES COMPTEURS

Les représentants des deux collectivités ou leurs délégataires éventuels peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent demander la vérification du bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de la collectivité qui en a fait la demande. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la collectivité (ou de son délégataire éventuel) en charge de l'entretien du système de comptage. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé en fonction des clauses de la présente convention.

ARTICLE 9 : QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée devra être à tout moment conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les résultats d'analyse sont fournis à la partie qui ne les réalise pas.
Les prélèvements et analyses sont exécutés au frais du vendeur.

Il revient à l'acheteur de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

ARTICLE 10 : QUANTITE D'EAU

Le vendeur s'engage à fournir l'eau nécessaire à la consommation des habitants du hameau de Font Blanche sur la commune des Monts-Verts.

Toutefois, en cas de sécheresse sévère, l'alimentation des habitants de la commune de Val d'Arcomie sera prioritaire.

ARTICLE 11 : PRESSION

La commune de Val d'Arcomie n'a pas d'obligation de pression mini ou maxi ; à charge de la commune des Monts-Verts. de gérer la pression.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON

Les collectivités et leur délégataire éventuel ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.
Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

ARTICLE 13 : SITUATION DE CRISE

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amené (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, sécheresse sévère ou interruption de la livraison d'énergie électrique), l'alimentation des habitants de la commune de Val d'Arcomie sera prioritaire.

ARTICLE 14 : TARIFS DE VENTE DE L'EAU

Le tarif de vente d'eau potable est fixé à compter du 1er janvier 2018 par délibération du Conseil Municipal de Val d'Arcomie en date du 04/12/2017.(ci-joint annexée)
Ce tarif sera réévalué chaque année sur les mêmes bases que la facturation réalisée auprès des abonnés de Val d'Arcomie.

A cette part s'ajoute la redevance prélèvement perçue par l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 15 : FACTURATION

Les compteurs étant relevés une fois par an, la facturation aura lieu annuellement. La facture sera émise au cours du premier trimestre par le vendeur sur la base des volumes constatés au mois de décembre. Elle sera payée par l'acheteur dans un délai de trente jours. Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

ARTICLE 16 : MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT

Sans objet

ARTICLE 17 : REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

ARTICLE 18 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des deux parties avec un préavis minimum de trois mois, précédant la date anniversaire de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19 : LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.
Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

ARTICLE 20 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION

La présente convention doit être annexée aux contrats existants ou à venir de délégation des deux services publics.
Toute modification de la présente convention doit être intégrée par avenant aux contrats de délégation de service public de l'acheteur ou du vendeur, existants ou à venir.

A Val d'Arcomie, le 2018

Le Maire de Val d'Arcomie **Le Maire des Monts-Verts**

Bruno PARAN **David BOURICHON**